



# CONVENTION

# 2018-2022

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS DE L'ANAH DEDIEES AUX COPROPRIETES FRAGILES ET EN DIFFICULTE ET FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE DES COPROPRIETES EN PLAN DE SAUVEGARDE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : INTERVENTION TRES SOCIALE EN FAVEUR DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6: INTERVENTION EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : INTERVENTION AU TITRE DES ACTIVITES DE SYNDIC DE PREVENTION ET DE REDRESSEMENT EXERCEES PAR LES FILIALES DES SACICAP</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : PREFINANCEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE TRAVAUX PRESCRITS DANS LE CADRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : TERRITORIALITE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 : REGLES DE FONGIBILITE ET DE PLURI-ANNUALITE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 : MODE DE COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS DES SACICAP</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : PILOTAGE DU PROGRAMME</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : BILANS INTERMEDIAIRES ET EN FIN DE PERIODE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 : REVISION DE LA CONVENTION</b>	<b>14</b>



**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Ministre de la Cohésion des Territoires**

**Et :**

**L'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété, désignée par le sigle PROCIVIS UES-AP, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) régies par le livre II du code de la construction et de l'habitation (CCH), et représentée par Yannick Borde, Président, sise 87, quai Panhard et Levassor 75013 Paris, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale de PROCIVIS UES-AP du 25 avril 2018,**

**Aux termes de l'article L. 215-7 du CCH, PROCIVIS UES-AP représente les intérêts communs des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, notamment auprès des pouvoirs publics. A ce titre, elle passe toute convention avec l'Etat définissant les objectifs et les conditions d'exercice de l'activité de ces sociétés en faveur de l'accession sociale à la propriété, ainsi que les modalités de contrôle nécessaires à la bonne exécution de la convention.**

## **PREAMBULE**

Le réseau des 53 SACICAP est unique en France par son identité et son positionnement. Opérateur historique de l'accession sociale à la propriété, il est aujourd'hui un acteur complet de l'Habitat, car présent de la promotion immobilière à l'administration de biens en passant par la gestion d'un parc de logement social. Il est ainsi à la confluence de l'économie sociale et solidaire, du mouvement HLM et de la promotion privée.

Aux termes de la loi du 18 décembre 2006, les SACICAP consacrent l'essentiel des dividendes distribués par leurs filiales à des activités de construction en accession sociale et à des solutions de financement proposées à des propriétaires occupants modestes souvent exclus des circuits bancaires traditionnels. Dans le cadre d'une convention signée le 16 avril 2007 entre l'Etat et l'UES-AP, puis amendée le 8 décembre 2010 pour accompagner le programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les SACICAP s'étaient engagées, collectivement et sur une période de 10 ans, à mettre en œuvre diverses mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ce programme. Depuis 2008, c'est ainsi plus de 26 000 ménages qui ont bénéficié des « Missions Sociales » des SACICAP accompagnant la réalisation de plus de 1 milliard d'euros de travaux.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2017, les parties se sont accordées sur le renouvellement d'un engagement actualisé pour les cinq prochaines années, permettant de prendre en compte les nouvelles orientations des politiques publiques.

Cette convention vise ainsi à répondre aux enjeux et aux objectifs fixés par le Gouvernement dans la Stratégie logement du Gouvernement, le Plan Climat et Action cœur de ville :

- l'amélioration du cadre de vie en accélérant la rénovation et la mise aux normes des copropriétés permettant ainsi de protéger les plus fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique permettant de concourir à l'objectif du Plan Climat de rénover 150 000 logements énergivores par an occupés par des ménages aux revenus modestes ;
- la lutte contre la fracture territoriale en donnant la priorité aux actions entreprises dans le cadre d'Action cœur de ville.

L'atteinte de ces objectifs ambitieux a donc motivé la conclusion d'une nouvelle convention quinquennale 2018-2022.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'article L. 215-1-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que toute SACICAP est tenue d'employer chaque année une somme au moins égale au tiers du bénéfice distribuable du dernier exercice au financement d'opérations conçues et réalisées par elle-même ou une de ses filiales dans le domaine de l'habitat en faveur de personnes aux ressources modestes, selon des orientations définies par convention avec l'Etat. A cette fin, elle constitue au titre de chaque exercice, à concurrence de la somme ainsi calculée, une réserve de disponibilités à partir de laquelle elle exerce des « missions sociales » principalement au bénéfice de propriétaires occupants.

Les SACICAP s'engagent ainsi à favoriser le financement des logements des ménages modestes et très modestes dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La présente convention est établie en application des dispositions législatives rappelées ci-dessus et engage les SACICAP, leurs filiales et participations.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les orientations des actions à mener à ce titre, à compter du 1er janvier 2018 et pour une période de 5 ans.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL**

En fonction de leurs moyens financiers, les SACICAP s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour atteindre durant cette période un objectif global et collectif de financement de ces missions sociales compris entre 340 et 445 millions d'euros. Sont comptabilisés au titre des montants investis, au cours de la période, tous les financements décaissés ayant fait l'objet d'une convention formalisée dans les champs d'intervention précisés aux articles 4, 5, 6 et 8 de la présente convention.

La mise en œuvre de la présente convention dépend, pour pouvoir la financer, du respect des modalités de la résolution du Crédit Immobilier de France, conformément au cadre juridique défini par la commission européenne le 27 novembre 2013, en particulier le plafonnement du boni de liquidation à hauteur de 650 M€ (en valeur actualisée nette à 8 % de 2013) par la décision de la Commission européenne. L'engagement des SACICAP ne devra pas excéder un niveau qui viendrait déstabiliser les équilibres économiques et financiers du Crédit Immobilier de France.

### **ARTICLE 4 : PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS DE L'ANAH DEDIEES AUX COPROPRIETES FRAGILES ET EN DIFFICULTE ET FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE DES COPROPRIETES EN PLAN DE SAUVEGARDE**

Le réseau des SACICAP s'engage à préfinancer les subventions accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté. Le financement du reste à charge collectif peut également être assuré.

La priorité est donnée aux interventions prises dans le cadre du plan « Action cœur de ville » en accompagnement des aides aux travaux pour la réhabilitation, l'amélioration énergétique et l'adaptation des logements et des immeubles.

#### **Article 4.1 : Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles**

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux », aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

Les SACICAP s'engagent à préfinancer cette subvention par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G ;
- Un taux d'impayés en N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété (entre 8 et 15% pour les copropriétés de plus de 200 lots ; entre 8 et 25% pour toutes les autres copropriétés).

#### **Article 4.2 : Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées à la rénovation, dont la rénovation énergétique, et aux travaux d'urgence et de mise en sécurité dans les copropriétés en difficulté**

Pour les copropriétés en difficulté, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et les équipements communs dédiées à la rénovation, dont la rénovation énergétique, et à des travaux d'urgence des travaux de mise en sécurité.

Les SACICAP s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêt au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier, relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté ou des dispositifs de l'Anah (Plan de sauvegarde, OPAH-copropriété, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

#### **Article 4.3 : Financer le reste à charge des copropriétés en plan de sauvegarde**

Le financement du reste à charge des copropriétés en plan de sauvegarde permettra de sécuriser le traitement de ces copropriétés.

500 à 1000 logements sont concernés sur les territoires dans lesquels les SACICAP mettront en œuvre ces financements par des prêts collectifs sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires.

#### **Article 4.4 : Acceptation des dossiers de financement**

Les SACICAP assumant les risques économiques et financiers de ces opérations, elles sont seules décisionnaires quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement. Le cadre d'acceptation des dossiers est défini en partenariat avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

#### **Article 4.5 : Engagement financier**

En fonction de leurs moyens financiers, les SACICAP s'engagent à faire leur meilleur effort pour atteindre en 5 ans un objectif global et collectif de financement compris entre 75 et 92,5 millions d'euros concernant les copropriétés fragiles, entre 100 et 150 millions d'euros concernant les copropriétés en difficulté et entre 25 et 35 millions d'euros pour le financement du reste à charge des copropriétés sous plan de sauvegarde, sous-réserve de l'application des règles de fongibilité. A titre indicatif, cet engagement vise à financer 5 000 logements par an dans des copropriétés fragiles 3 000 logements par an dans des copropriétés en difficulté et 1 000 logements par an dans les plans de sauvegarde.

Cet engagement dans le cadre des programmes d'accompagnement des copropriétés fragiles et en difficulté est subordonné à la pérennité des financements de l'Etat et de ses établissements publics existant à la date de signature de la présente Convention.

Dans le cas d'une non-pérennité de ces financements, l'engagement des SACICAP au titre de cette action sera fléché vers d'autres interventions prévues par la présente convention, conformément aux règles de fongibilité le prévoient.

#### **ARTICLE 5 : INTERVENTION TRES SOCIALE EN FAVEUR DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

Les SACICAP s'engagent à poursuivre dans la continuité de la convention entre le réseau des SACICAP et l'Etat sur la période 2008-2017 leurs missions sociales sous forme de prêts à des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants pour réaliser des travaux de rénovation. Les dispositifs mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales ou d'autres intervenants peuvent en effet nécessiter dans certains cas, en complément, des préfinancements ou financements complémentaires pour lesquels l'intervention des SACICAP peut être utile.

Les SACICAP porteront une attention particulière aux demandes formulées par les propriétaires occupants habitant les territoires concernés par le plan « Action cœur de ville ».

#### **Article 5.1 : Eligibilité**

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » des SACICAP, les populations concernées devront être bénéficiaires, dans le cadre d'une politique nationale et/ou locale en faveur du logement des populations modestes, d'une aide de l'Etat, d'une collectivité locale, ou de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) concernant notamment :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La sortie d'insalubrité, la lutte contre l'habitat indigne et contre l'habitat dégradé ;

- L'amélioration et la mise aux normes de l'habitat dans le cadre des politiques nationales et/ou locales du logement ;
- L'amélioration et l'adaptation de l'habitat pour le maintien à domicile des personnes âgées ;
- L'adaptation du logement aux personnes handicapées.

### **Article 5.2 : Modalités d'intervention**

L'intervention des SACICAP prendra la forme de préfinancement des aides publiques et/ou de prêts finançant le reste à charge, sans intérêts, financés soit directement par les SACICAP, soit par des établissements de crédit, ou par des organismes publics ou par des sociétés de tiers-financement pour lesquels les SACICAP assument le coût de prise en charge des intérêts, des frais de gestion ou le coût de la garantie. Les modalités d'attribution et de remboursement définies par convention, seront compatibles avec les ressources des populations bénéficiaires.

L'intervention des SACICAP au titre de cette action pourra aussi prendre la forme d'une prise de participation des SACICAP au capital des sociétés de tiers-financement.

### **Article 5.3 : Acceptation des dossiers de financement**

Lorsque les SACICAP assument seules les risques économiques et financiers de ces opérations, elles sont seules décisionnaires quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

### **Article 5.4 : Coordination avec l'Anah**

Le réseau des SACICAP pourra s'appuyer sur le service en ligne de l'Anah pour faciliter les échanges de données et ainsi fluidifier la gestion de l'instruction.

### **Article 5.5 : Engagement financier**

En fonction de leurs moyens financiers, les SACICAP s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour atteindre en 5 ans un objectif global de financement compris entre 120 et 140,5 millions d'euros, sous-réserve de l'application des règles de fongibilité.

À titre indicatif, cet engagement vise à financer 3 000 interventions très sociales en faveur des propriétaires occupants par an, dont 2 400 rénovations énergétiques.



## **ARTICLE 6 : INTERVENTION EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE**

Les SACICAP favorisent le financement d'opérations pour l'accèsion sociale à la propriété pour aider des ménages modestes à devenir propriétaire quand l'accèsion est la meilleure solution préconisée pour résoudre les difficultés liées au logement.

### **Article 6.1 : Eligibilité**

Les SACICAP favoriseront le financement d'opérations pour l'accèsion sociale à la propriété dans le cadre suivant :

- La vente de logement HLM, sur l'ensemble du territoire ;
- L'accèsion sociale à la propriété des ménages dont les revenus se situent sous les plafonds du Prêt à Taux Zéro (PTZ) actualisés,
- L'accèsion sociale à la propriété dans le cadre d'un Prêt social location-acèsion (PSLA),
- L'accèsion sociale à la propriété en zone ANRU, dans le cadre du plan « Action cœur de ville »,
- L'acquisition sous Bail Réel Solidaire (BRS).

Ces financements, à l'exception des financements en faveur de la vente HLM, devront prioritairement être ciblés sur les territoires éligibles au programme « Action cœur de ville ».

### **Article 6.2 : Modalité d'intervention**

L'intervention des SACICAP dans le financement de ces opérations prendra la forme notamment de Prêts « Missions sociales », sans intérêts, exclusifs de toute finalité lucrative, dont les modalités d'attribution et de remboursement définies par convention, seront compatibles avec les ressources des populations bénéficiaires.

### **Article 6.3 : Engagement financier**

En fonction de leur moyen financier, les SACICAP s'engagent à faire leur meilleur effort pour atteindre en 5 ans un objectif global et collectif de financement compris entre 12,5 millions d'euros et 15 millions d'euros, sous-réserve de l'application des règles de fongibilité. Les SACICAP s'engagent à consacrer au moins 60 % de leurs financements à la vente de logement HLM.

À titre indicatif, cet engagement vise à financer 1 000 accèsions à la propriété, dont 600 ventes de logement HLM.

## **ARTICLE 7 : INTERVENTION AU TITRE DES ACTIVITES DE SYNDIC DE PREVENTION ET DE REDRESSEMENT EXERCEES PAR LES FILIALES DES SACICAP**

Parce que le rôle du syndic de copropriété dans la prévention des processus de dégradation des copropriétés en situation de fragilité, et encore plus dans la mise en œuvre des actions de redressement des copropriétés en difficulté est avéré, l'activité de service immobilier des SACICAP, menée notamment sous la marque IMMO DE FRANCE, pourra être mobilisée.

Cette prestation de syndic de redressement pourra être cofinancée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), via son dispositif d'aide au redressement de la gestion proposée aux syndicats de copropriété dans le cadre d'interventions réalisées en plan de sauvegarde, en OPAH copropriété, ou pour une copropriété sous administration provisoire, dès lors que la qualité de cette prestation sera garantie par la certification QualiSR, syndic de prévention et de redressement.

Les filiales des SACICAP exerçant les activités d'administration de biens pourront être sollicitées par l'État, dans le respect des règles éventuelles de mise en concurrence, pour assurer des missions d'expertise et d'audit des copropriétés en difficulté afin notamment de formuler des préconisations sur le traitement de la dette de ces copropriétés.

## **ARTICLE 8 : PREFINANCEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE TRAVAUX PRESCRITS DANS LE CADRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels classés Seveso. Parmi les mesures prévues dans le cadre de ces plans, sont prescrits des travaux obligatoires de renforcement du bâti existant, dont 40%, financés par l'Etat sous forme d'un crédit d'impôt, sont à la charge de propriétaires souvent modestes, voire très modestes.

### **Article 8.1 : Eligibilité**

Les SACICAP s'engagent à assurer le préfinancement des travaux obligatoires auprès des propriétaires, à hauteur du montant du crédit d'impôt. Priorité est donnée aux ménages éligibles aux financements accordés par l'Anah au titre du programme « Habiter Mieux ».

### **Article 8.2 : Modalités d'intervention**

L'intervention des SACICAP prendra la forme de préfinancement du crédit d'impôt. Cette intervention se fera au bénéfice des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs privés, modestes et très modestes, i.e. dont les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources permettant de bénéficier des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de

l'habitat (Anah). Les modalités d'attribution et de remboursement définies par convention, seront compatibles avec les ressources des populations bénéficiaires.

Pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs privés, dont les revenus se situent au-dessus des plafonds de ressources permettant de bénéficier des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'intervention des SACICAP prendra la forme de préfinancement du crédit d'impôt, financé par des établissements de crédit ou par la Caisse des dépôts pour lesquels les SACICAP assument le coût de prise en charge des intérêts, des frais de gestion ou le coût de la garantie.

### **Article 8.3 : Acceptation des dossiers de financement**

Lorsque les SACICAP assument seules les risques économiques et financiers de ces opérations, elles sont seules décisionnaires quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

### **Article 8.4 : Engagement financier**

En fonction de leurs moyens financiers, les SACICAP s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour atteindre en 5 ans un objectif global et collectif de financement compris entre 7.5 millions d'euros et 12 millions d'euros, sous-réserve de l'application des règles de fongibilité.

## **ARTICLE 9 : TERRITORIALITE**

Les SACICAP s'engagent sous le contrôle de PROCIVIS UES-AP à faire tous les efforts nécessaires pour assurer la bonne adéquation entre les besoins et les financements en tout point du territoire métropolitain.

Les interventions visées aux articles 4, 5, 6 et 8 seront effectuées dans la zone de compétence des SACICAP à travers des opérations dont elles assurent, seules ou à plusieurs, directement ou indirectement la maîtrise.

Pour garantir la bonne exécution par toutes les SACICAP de leur engagement collectif, une organisation mutualisée à l'échelon régional pourra être mise en place, lorsqu'elle sera nécessaire. Elle pourra prendre la forme d'une coordination par une des SACICAP de la Région au moyen de caisses d'avance régionales, de sorte que toutes les entités du réseau proposent une offre de financement homogène sur l'ensemble du territoire national. Ces SACICAP seront dès lors partenaires privilégiées des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La compétence géographique ne fait toutefois pas obstacle à l'optimisation des interventions locales sous l'égide de PROCIVIS UES-AP lorsque la (ou les) SACICAP ne peu(ven)t assurer seul(s) le financement, en favorisant la mise en place de tout dispositif permettant de mettre en adéquation les ressources financières avec les besoins. Dans ce cas, il suffira qu'une seule SACICAP parmi les SACICAP participant à l'opération ait la compétence géographique correspondant à la zone d'implantation de l'opération financée.

## **ARTICLE 10 : REGLES DE FONGIBILITE ET DE PLURI-ANNUALITE**

L'application de la fongibilité et de la pluri-annualité fait l'objet d'échanges préalables avec l'État.

Pour assurer l'adaptation des emplois en fonction des besoins futurs, il est instauré une fongibilité entre chacune des quatre rubriques d'emplois suivantes :

- Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficultés et financement du reste à charge des copropriétés en plan de sauvegarde ;
- Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants ;
- Intervention en faveur de l'accession à la propriété ;
- Préfinancement du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT.

Les montants peuvent être reportés d'une année sur l'autre, dans le respect de l'enveloppe globale sur la période dans le cas des emplois susmentionnés.

## **ARTICLE 11 : MODE DE COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS DES SACICAP**

Les modalités de comptabilisation des engagements des SACICAP sont explicitées dans la convention opérationnelle entre PROCIVIS UES-AP, l'Anah et le Ministère de la Cohésion des Territoires mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : PILOTAGE DU PROGRAMME**

Compte tenu de l'hétérogénéité des moyens et des environnements des SACICAP, PROCIVIS UES-AP est chargée de mobiliser, sous la forme la plus appropriée, les contributions de chaque SACICAP à la réalisation de l'engagement collectif et de déterminer la contribution de chaque SACICAP à la réalisation des objectifs.

Dans le cadre du suivi prévu à l'article 11 de la convention, il est prévu la mise en œuvre d'une convention opérationnelle entre PROCIVIS UES-AP, l'Anah et le Ministère de la

Cohésion des Territoires d'ici le 30 septembre 2018. Cette convention opérationnelle permettra une meilleure coordination de la mise en œuvre de la présente convention au niveau territorial entre les SACICAP et les délégations locales, d'optimiser le processus d'instruction et les circuits de distribution des aides pour les propriétaires dans l'objectif de proposer aux bénéficiaires des aides une offre de financement complète combinant avance de subventions, subventions et financement du reste à charge.

### **ARTICLE 13 : BILANS INTERMÉDIAIRES ET EN FIN DE PÉRIODE**

Outre le rapport annuel prévu au 2ème alinéa de l'article L.215-7 du CCH, un bilan semestriel d'exécution de la convention et un bilan définitif seront transmis à l'Etat par PROCIVIS UES-AP, comprenant notamment les indicateurs définis ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 215-1-2 du CCH, chaque SACICAP exposera dans l'annexe au rapport de gestion annuel le détail des opérations financées.

Le suivi semestriel est assuré par l'établissement d'un bilan d'exécution de la convention, transmis dans les deux mois qui suivent la fin d'un semestre.

Les indicateurs de suivi de l'exécution de la convention sont les suivants :

- Indicateurs de réalisation
  - Montant d'aides décaissées au titre des différents emplois et sous-emplois de la convention, en différenciant selon la nature de l'aide (prêts, subventions, etc.) ;
  - Nombre de logements aidés au titre des différents emplois et sous-emplois de la convention, en différenciant selon la nature de l'aide (prêts finançant le reste à charge, préfinancement).
  
- Indicateurs de ciblage territorial
  - Montant d'aides décaissées au titre des différents emplois et sous-emplois de la convention et par SACICAP, en différenciant selon la nature de l'aide (prêts, subventions, etc.) ;
  - Nombre de logements aidés au titre des différents emplois et sous-emplois de la convention et par Sacicap, en différenciant selon la nature de l'aide (prêts finançant le reste à charge, préfinancement).
  
- Indicateurs économiques
  - Indicateur de retour des avances de subventions ;
  - Indicateur de reconstitution des retours de prêts.

## ARTICLE 14 : REVISION DE LA CONVENTION

Les bilans semestriels de la convention ont pour objet de mesurer l'atteinte des objectifs et des engagements de PROCIVIS UES-AP. Il est convenu entre les parties que la présente convention pourra donner lieu à une révision à l'occasion du premier semestre de la troisième année, pouvant conduire en tant que besoin à l'évolution des emplois. Toutes modifications de la nature des emplois sont soumises à l'acceptation des deux Parties et donneront lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Fait à Paris,

Le 19/6/2018



Jacques MEZARD  
Ministre de la Cohésion des territoires



Yannick BORDE  
Président de PROCIVIS UES-AP